

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2025L04429/2025J01445/10-12-2025

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L04429
Nom du dossier	/ M. M NDONG MBA NTOUTOUME FRANCKI
Délivrée le	05/03/2026

**DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025**

ROLE N° 2025L04429

GREFFE N° 2025J01445

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

**MONSIEUR FRANCK NDONG MBA NTOUTOUME**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5ème CHAMBRE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, François ARDONCEAU, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 Décembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 22 octobre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Franck NDONG MBA NTOUTOUME, immatriculé au RNE sous le n° 831 207 832, exerçant une activité de travaux d'installation électrique dans tous locaux, au HAILLAN (33185), 16 Rue Diamant, Lot 6, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, , fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 10 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, précise que sous réserve de la remise des documents comptables nécessaires le mandataire judiciaire ne s'oppose pas en l'état au maintien de la période d'observation,

Monsieur Franck NDONG MBA NTOUTOUME dûment convoqué en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience et a fait part de ses observations,

Ce dernier s'engage à fournir les documents demandés et souhaite poursuivre son activité,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire émet un avis très réservé au maintien de la période d'observation sous, réserve de la communication de l'ensemble des éléments comptables nécessaires,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des déclarations effectuées à la barre, que Monsieur Franck NDONG MBA NTOUTOUME dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 avril 2026 avec convocation à l'audience du 18 février 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L04429
Nom du dossier	/ M. M NDONG MBA NTOUTOUME FRANCKI
Délivrée le	05/03/2026

Cinquième et dernière page.